



Règles de classement

Du grade d'administrateur hors classe au grade d'administrateur général

Les fonctionnaires promus au grade **d'administrateur général** sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée.

Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, ils sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'ancien grade, occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigées pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Du grade d'administrateur au grade d'administrateur hors classe

Les administrateurs nommés au grade **d'administrateurs hors classe** sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée.